

VILLE de MURET

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUILLET 2020 - 18 H 30

SOMMAIRE

	Pages
▪ DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. _____	4
▪ DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. _____	5
▪ DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA SPL « EAUX DU SAGE ». _____	7
▪ DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH. _____	8
▪ CONSEIL D'EXPLOITATION DU PARKING NIEL. _____	9
▪ DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS _____	10
▪ DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (PSL ARAC OCCITANIE) _____	10
▪ SOUTIEN ÉCONOMIE LOCALE : CRÉATION D'UNE ENVELOPPE BUDGÉTAIRE COMPLÉMENTAIRE ET EXCEPTIONNELLE.	12
▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL.	14
▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET AUTONOME EAU POTABLE. _____	17
▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET AUTONOME ASSAINISSEMENT. _____	19
▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT. _____	21
▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET RÉGIE PARKING ALLÉES NIEL. _____	23
▪ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2020 « ÉQUIPEMENTS PUBLICS » DE L'ACCORD-CADRE VILLE DE MURET/CD31 - CRÉATION D'UNE SALLE D'ÉVOLUTION AU GROUPE SCOLAIRE ELIDA HUGON. _____	25
▪ AMÉNAGEMENT DES LOCAUX SITUÉS SUR LA PARCELLE AR 35, AVENUE BERNARD IV (BOULE LYONNAISE). _____	27
▪ AMÉNAGEMENT DES LOCAUX SITUÉS SUR LA PARCELLE BK0002 À BRIOUDES (BÂTIMENT DES ARCHERS). _____	27
▪ CESSION DE LA PARCELLE BR34, SITUÉE 25 CHEMIN DE BRIOUDES - PROROGATION DE LA PROMESSE DE VENTE ET SUBSTITUTION D'ACQUÉREUR. _____	28

▪ RÉTROCESSION À LA S.A HLM PROMOLOGIS DES LOTS 177 ET 74 DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ SITUÉ RUE PIERRE MARIUS DE CAPÈLE. _____	30
▪ DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DU PIC DU GER. _____	31
▪ ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE ET LE MURETAIN AGGLO DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT DE L'AVENUE DU PIC DU GER - ZAC PORTE DES PYRÉNÉES. _____	34
▪ RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE DE L'EUROPE (5 AS 563). _____	36
▪ MISE DISPOSITION D'UN AGENT DU MURETAIN AGGLO AUPRÈS DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROJET DEMOS. ___	38
▪ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES STATUES SITUÉES AU PARC CLÉMENT ADER : L'ENVOLEE D'ICARE ET LA TRAVERSÉE DE LA MANCHE. _____	39
▪ ACCEPTATION DE DONNS. _____	40
▪ ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À UNE MISSION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) CONSTITUÉ DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHÉRENTES. _____	41
▪ ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX CONTRÔLES ET AUX VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES DES BÂTIMENTS ET DES VÉHICULES POUR LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES AU MURETAIN AGGLO. _____	42
▪ GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DE PROMOLOGIS S.A HABITATION LOYER MODÉRÉ SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT DE 3 PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. _____	44
▪ GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DE PROMOLOGIS S.A HABITATION LOYER MODÉRÉ SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT DE 8 PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. _____	45
▪ AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE DE LA VILLE AU DISPOSITIF ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE BIEN SITUÉ 274, AVENUE ROGER TISSANDIÉ. _____	46
▪ AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE DE LA VILLE AU DISPOSITIF ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE BIEN SITUÉ 32, AVENUE DE BAÏÖLVILLA. _____	47
▪ AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE DE LA VILLE AU DISPOSITIF ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE BIEN SITUÉ 19, RUE HÉLÈNE BOUCHER. _____	49
▪ SOUMETTRE À DÉCLARATION PRÉALABLE LES DÉMOLITIONS ET L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES. _____	50
▪ MARCHÉ DE PLEIN VENT DU JEUDI. _____	51

Monsieur la Maire a procédé à l'appel.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la séance.

Interventions :

- *Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un mail de Madame LEBORGNE, Madame CREDOT et Monsieur MOISAND expliquant qu'ils seront absents à ce conseil municipal. Il demande aux membres du conseil de noter sur leurs agendas qu'un conseil municipal se tiendra le 10 juillet prochain à 19 h 00. La convocation est remise sur table. L'ordre du jour portera sur la désignation des délégués aux sénatoriales.*
- *..... transcription impossible.*
- *Monsieur le Maire explique qu'il y aura des suppléants à désigner. Cette séance est à la demande de l'Etat et la presse sera présente. Malgré la période qui vient de passer où a été constaté un manque d'efficacité de leur part. Heureusement qu'il y avait des élus de terrain. Leur convocation « menaçante » est inadmissible et insupportable. Dans son discours d'investiture, Monsieur le Maire a cité certains technocrates qui ne voyaient pas le terrain et qui s'en moquaient et cette dernière expresse demande le confirme. Il estime que cette façon de faire avec les élus locaux est insupportable.*

Validation des comptes-rendus des séances du 25 février et 25 mai 2020.

▪ DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Décision n°2020/034 du 13 Mars 2020

- Approbation de l'avenant n°1 au marché MP201903 concernant des prestations de service sur les systèmes de sécurité anti-intrusion pour les lots n°1 Installation, maintenance système intrusion, lot n°2 Télésurveillance et lot n°3 Intervention et gardiennage,

Décision n°2020/042 du 29 Mai 2020

- Délégation, au nom de la Commune de Muret, de l'exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, dans le cadre de l'aliénation des lots n°155 (appartement) et 57 (cave) de l'immeuble soumis au statut de la copropriété, situé rue Pierre Marius de Capèle à Muret,

Décision n°2020/043 du 4 Juin 2020

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre infrastructure à la SPL « Les Eaux du SAGE » concernant la rénovation des parvis du Lycée Pierre Aragon,

Décision n°2020/044 du 10 Juin 2020

- Approbation de l'avenant n°1 au marché d'achat et de livraison de petites fournitures de peinture, portant sur le changement de n° de siret et de RIB de ZOLPAN Services au profit de la Société ZOLPAN,

Décision n°2020/045 du 16 Juin 2020

- Création d'une régie temporaire de recettes pour l'encaissement de l'entrée et des produits proposés sur site « Plage Zone des Bonnets » à Muret,

Décision n°2020/046 du 16 Juin 2020

- Signature d'un marché avec la Société ST GROUPE concernant les travaux de régénération d'un sol sportif à la Salle Alizé de Muret,
Montant total : 99.675,60 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte des décisions citées, prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

▪ DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Annule et remplace la délibération n°2020/090 du 25 Mai 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il s'agit de la reprise d'une délibération prise le 25 Mai 2020 sous le numéro 2020/090. Elle concerne les attributions données au Maire. Il y avait des mots qui ne convenaient pas à l'Etat mais cela ne change rien au fondement de la délibération.

- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de faciliter la bonne marche de l'administration communale et d'assurer la continuité du Service Public Local,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie de ses attributions,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Nature des délégations

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire :

- 1.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.** De procéder, dans les limites de 4.500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT, et de services ou de fournitures d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12.** De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour un montant maximum de prix de vente de 500.000 € ;
- 16.** D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18.** De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19.** De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 € pour chaque budget ;
- 21.** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, alinéa 25 sont sans objet ;
26. Les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, alinéa 26 sont sans objet ;
27. Les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, alinéa 27 sont sans objet
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/090 du 25 mai 2020.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Premier Adjoint au Maire à prendre et signer les décisions du Maire prises par délégation du Conseil, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et autorise les adjoints dans l'ordre du tableau, à prendre ces décisions en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Adjoint.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA SPL « EAUX DU SAGE ».

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que les parts achetées à la SPL pour les 2/3 sont parties au Muretain Agglo avec le transfert de la compétence. Il est question de reconduire le Maire au Conseil d'Administration, cela permettra d'avoir une voix pour la Ville et une voix pour l'Agglo.

La Commune est actionnaire de la SPL « les Eaux du SAGE » depuis son adhésion approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2018/079 du 4 avril 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un membre pour siéger au Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la SPL « les Eaux du SAGE ».

Il est proposé de désigner Monsieur André MANDEMENT, Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Désigne Monsieur André MANDEMENT pour siéger au Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la SPL « les Eaux du SAGe ».

Les présentes dispositions sont adoptées par 31 voix, Monsieur DIDOMENICO s'abstenant.

▪ DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La compétence a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 au Muretain Agglo. L'agglo a fait le choix de laisser les syndicats dans lesquels étaient les communes pour en assurer la gestion. Il y a un certain nombre de délégués qui seront désignés à l'Agglo et des délégués désignés par les Conseils Municipaux.

La Commune a été sollicitée par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch pour désigner deux délégués titulaires du Conseil Municipal pour siéger au Syndicat.

Le Conseil Municipal doit procéder à un vote à scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

ELECTION DU 1^{ER} DELEGUE TITULAIRE

Monsieur Léo ZARDO propose sa candidature.

Nombre de votants : 32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de bulletins blancs : 3
Majorité absolue : 17

Monsieur Léo ZARDO est désigné délégué titulaire.

ELECTION DU 2^{EME} DELEGUE TITULAIRE

Monsieur Michel RUEDA propose sa candidature.

Nombre de votants : 32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de bulletins blancs : 3
Majorité absolue : 17

MM. Léo ZARDO et Michel RUEDA sont donc élus délégués titulaires.

▪ **CONSEIL D'EXPLOITATION DU PARKING NIEL.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il s'agit de prendre en compte l'intégration d'une modification dans la représentation du conseil municipal et des représentants des usagers dans ce conseil d'exploitation.

Il convient de préciser et compléter la délibération du Conseil Municipal n°2020/110 du 4 juin 2020 qui a désigné les membres du Conseil d'Exploitation de la régie du parking des Allées Niel.

Conformément aux statuts, les membres sont :

- Monsieur André MANDEMENT, Président
- Madame Irène DULON
- Monsieur Christophe DELAHAYE
- Monsieur Frédéric GIOT
- Monsieur Jean-Sébastien BEDIEE
- Monsieur Jean-Louis BAZIARD
- Monsieur Samuel DIDOMENICO

- les deux représentants des usagers :
- Monsieur Alain JUST
- Madame Flavie GINIES-BOISSEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la délibération n°2020/110 du 4 Juin 2020,
- Désigne
 - Monsieur Alain JUST
 - Madame Flavie GINIES-BOISSEAUpour représenter les usagers.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 18 du décret n° 89-677 du 18 Septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, les membres des Conseils Municipaux des communes siégeant au Conseil de Discipline de Recours sont tirés au sort sur une liste comportant pour chaque commune le nom d'un membre du Conseil Municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

Cette désignation est applicable aux communes de plus de 20.000 habitants. En conséquence, le Centre de Gestion chargé du Secrétariat du Conseil de Discipline de Recours, nous demande de bien vouloir lui communiquer le nom de l'élu devant figurer sur la liste du tirage au sort et ce, pour la durée du mandat.

Il est proposé de désigner :

- Madame Irène DULON

**Les présentes dispositions sont adoptées par 29 voix,
Messieurs DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.**

▪ DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (PSL ARAC OCCITANIE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société SPL Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie (SPL ARAC Occitanie), anciennement SPL MPC.

Ne disposant pas d'une part de capital suffisant pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires,
3. d'entreprendre toutes actions foncières préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées,

4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie,

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au sein des instances de gouvernance de la Société SPL ARAC Occitanie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,
- Vu le Code de Commerce,

DESIGNE Monsieur André MANDEMENT pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la Société SPL ARAC Occitanie composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisant pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'Administration,

AUTORISE Monsieur André MANDEMENT à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale,

AUTORISE Monsieur André MANDEMENT à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur,

DESIGNE Monsieur André MANDEMENT pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales d'actionnaires de la Société SPL ARAC Occitanie,

AUTORISE ses représentants au sein de l'assemblée spéciale ou du Conseil d'Administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

Les présentes dispositions sont adoptées par 29 voix, Messieurs DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.

▪ SOUTIEN ÉCONOMIE LOCALE : CRÉATION D'UNE ENVELOPPE BUDGÉTAIRE COMPLÉMENTAIRE ET EXCEPTIONNELLE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Malgré le déclin de la crise sanitaire actuelle, l'impact économique est réel. L'effet psychologique de cette crise est profond pour beaucoup de personnes. Les citoyens n'arrivent pas à retrouver une vie sociale « normale ». La piscine Aqualudia a rouvert ses portes le 17 juin et la fréquentation est très faible. Il précise que la presse n'a repris qu'en partie ses propos. Il a été ulcéré de l'annonce faite par le Président et de la méthode adoptée pour annoncer la reprise des écoles. Le dimanche 14 juin, Monsieur le Président de la République annonçait la reprise obligatoire des écoles pour le lundi 22 juin et ce sans concertation avec les élus locaux. Les conseillers de l'exécutif ignorent peut-être l'organisation du temps périscolaire comme l'ALAE, la préparation des repas, etc... Les commandes des repas pour le lundi, doivent se faire au minimum le mardi d'avant et sont cuisinés le jeudi. Monsieur le Maire s'est exprimé dans « La Dépêche » sur le fait que suite à l'allocution du Président ordonnant la reprise de la vie scolaire, l'Education Nationale a envoyé un protocole sanitaire aux structures accueillantes qui ne permet pas l'accueil normal des enfants. Cette façon de fonctionner doit cesser. Il faut que le gouvernement respecte, écoute et questionne les élus sur ce qui est possible ou non en pratique. Il faut cesser de décider pour des raisons médiatiques et politiques. Il est difficile d'appliquer les dispositions règlementaires. Monsieur le Maire était en faveur de cette reprise car la ville de Muret possédait un ratio faible de déplacement du virus. Il est incohérent de demander à l'ensemble des élus locaux de gérer de la même manière cette crise alors que les seuils de propagation sont différents. Il s'agit donc d'un problème de gestion, de respect du terrain et de la base. Lorsque deux messages contradictoires sont envoyés, il y a lieu de se demander de quelle façon il faut fonctionner. La ville de Muret a pris le risque de rouvrir les écoles, mettre en place les ALAE, commander les repas, etc... Le parti prit était d'avancer à l'aveugle. Grâce aux services efficaces du Muretain Agglo, des repas ont été préparés pour que tous les enfants puissent avoir un repas et certaines écoles ont été livrées deux fois. Il n'a pas été recensé de réclamations des concitoyens suite à cette reprise. Grâce à l'investissement des agents et des élus, la situation a été bien gérée. Cependant les incohérences se poursuivent. En effet, il y a quelques jours les fêtes foraines étaient autorisées mais dans le même temps, il est demandé de ne pas réunir plus de dix personnes sur un espace public. Il y a également l'exemple de la fête de la musique, il est demandé de favoriser cet événement sur un espace public ouvert avec une garantie d'accueil de moins de dix personnes par espace public mais à contrario l'organisation d'un spectacle est possible à la salle Alizé avec l'accueil de 1 500 personnes. Il est aussi possible de citer l'exemple du marché aux allées Niel, il est autorisé de le maintenir, comptant une moyenne de 3 000 personnes passantes mais il faut annuler la fête de la musique car on ne peut pas accueillir le 21 juin plus de dix personnes à ce même endroit. Les élus locaux doivent gérer ces incohérences effarantes. La somme de ces incohérences permettra de revoir un certain nombre de chose tant à petite que grande échelle. Monsieur le Maire se cite : « L'égalité ne serait résulter du traitement identique à des situations différentes ». Cela veut dire que factuellement, il n'est pas possible de gérer la ville de Muret de la même manière que la ville de Lille où le taux de propagation du virus est important. Il est nécessaire que l'Etat accepte qu'il y ait une déconcentration et une décentralisation des décisions avec des concertations avec les Préfets et les élus locaux afin que la prise de mesures adaptées soient adoptées pour faire face à des situations locales. Si ce niveau de gestion est atteint, la Nation fonctionnera mieux. Ce pays arrive à des aberrations comme celles vues et beaucoup d'autres vont encore arrivées comme par exemple la destruction de millions de masques simplement car l'élastique est détendu alors qu'il est plus que recommandé d'en porter. La ville de Muret a œuvré de manière citoyenne à la fabrication de 17 000 masques grâce aux Muretais bénévoles. Si la consigne du port du masque obligatoire avait été donnée plus tôt, cette démarche aurait pu être entamée début mars afin d'être prêt à faire face au pic de l'épidémie. Aujourd'hui l'indice R est au plus bas et il est demandé de porter des masques. Cette crise aura montré que l'Etat est indispensable et qu'un certain nombre d'échelons sont nécessaires pour la prise de décisions et la mise en œuvre des mesures pour que tout fonctionne. Il est également constaté la nécessité d'un Etat régulateur et organisateur. Cette crise a créé un impact conséquent sur les territoires, les citoyens, les collectivités, les entreprises et sur la vie. Sur le Muretain Agglo, l'écart recettes/dépenses est de 2 500 000€ résultant de cette épidémie. La ville de Muret devra sans doute compter plusieurs dizaines de milliers d'euros de déficit.

Pour autant, même si l'Etat a permis à beaucoup d'entreprises de survivre, c'est dans un futur proche que les problèmes seront à déplorer. Durant la crise, le Muretain a pris des mesures immédiates. Par exemple, une charte avec le Club des Entreprises du Muretain (CEM) a été mise en place de manière à ce que lorsqu'un marché public est attribué l'avance faite soit augmentée. La règle initiale indique qu'il doit y avoir une avance faite entre 5 et 10% pour l'entreprise, avec cette charte sont attribués 20% d'avance et le Président du Muretain a augmenté jusqu'à 70% d'avance aux entreprises pour palier aux répercussions du Covid 19. Aujourd'hui, il a été décidé au Muretain Agglo d'engager un plan de relance. Une enveloppe d'environ 5 000 000€ sera fléchée vers le monde économique. La ville de Muret avait déjà fléchi une enveloppe de 50 000€ pour son tissu associatif et le département a également mis en place un bon nombre de dispositifs. Il est nécessaire de permettre la relance, c'est la raison pour laquelle est proposé ce jour au Conseil Municipal, de participer à la « reprise de la vie » des entreprises. Il ne s'agira pas d'une aide directe mais d'un certain nombre de commandes passées par la ville pour donner du travail aux entreprises artisanales, etc... Les projets favorisés seront ceux qui iront dans le sens de l'économie d'énergie, de l'énergie renouvelable et de la limitation de la consommation d'énergie. Pour citer un exemple, la ville de Muret a prévu d'améliorer le confort thermique dans les écoles, si 3 classes étaient concernées, la commune pourra engager cette réhabilitation sur 6 classes avec pour la moitié des travaux budgétisés par la ville et l'autre moitié par le Muretain Agglo à travers le fond destiné aux entreprises. Il est proposé par cette délibération d'accompagner le dispositif du Muretain Agglo comportant plusieurs enveloppes accompagnant le dispositif régional, l'acheminement doux auprès de l'agglo, l'accompagnement de travaux supplémentaires et le développement des entreprises du territoire (aide foncière, aide à l'implantation, ...).

Interventions :

- *Monsieur JAMMES dit que concernant la gestion de la crise sanitaire, ce n'était pas si mal que cela car tout a bien fonctionné. Certes, il y a eu quelques petits dysfonctionnements mais cela s'est bien passé dans l'ensemble. Le confinement a fait du mal. Il aurait sans doute fallu faire différemment. En cette période, il faudrait mettre de côté les aspects politiques et jouer la solidarité.*
- *Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des errements qu'il ne supporte pas. Il est difficile de traverser un trimestre avec des mesures différentes au quotidien, avec un protocole sanitaire venant d'un ministère élaboré à partir de données scientifiques anciennes qui est incohérent avec le protocole qui vient d'un autre ministère. En présence d'un protocole d'accueil des enfants différent pour les écoles et les centres de loisirs, il est difficile de trouver une cohérence et cela dénote une mauvaise gestion de la crise. S'il y avait eu un Etat décentralisé, il est certain qu'en Haute-Garonne tout n'aurait pas été fermé au vu du niveau sanitaire de préoccupation constaté en modulant les mesures selon le contexte réel. Cette gestion aurait sans doute permis d'éviter de mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises, de familles, etc... C'est cette mauvaise gestion que Monsieur le Maire critique. Il estime que ces décisions auraient pu être déléguées aux élus locaux qui sont présents sur le terrain. Concernant l'aide aux entreprises prévue, un certain nombre de critères seront pris en compte, la concurrence en sera le premier. Il est évident qu'une entreprise chiffrant sa prestation dix fois plus cher qu'une entreprise de Toulouse n'obtiendra pas cette aide. A travers la charte avec le CEM, il sera étudié de quelle façon il est possible d'introduire ces critères en respectant les points dont elle est composée.*
- *Monsieur DIDOMENICO dit qu'il y a eu des manques. Il faudrait être aveugle pour ne pas le reconnaître mais la France a été moins touchée que l'Espagne ou l'Italie.*
- *Monsieur le Maire lui demande de cesser d'utiliser des chiffres faux. La France a été très impactée par le virus. Il n'a pas abordé le sujet de la mortalité auparavant car c'est un sujet demandant une prudence d'expression et qu'il est nécessaire d'aborder avec un peu de recul. De la même manière que le taux de mortalité faisant suite à la canicule n'a été communiqué que des mois après l'épisode. Il s'agira de la même chose pour la COVID 19. Les médias ont eu tendance à mélanger le nombre de cas nouveaux de certains pays et le nombre de cas dans d'autres pays. Il sera nécessaire de faire un ratio population/mortalité. Il demande à Monsieur DIDOMENICO de rajouter à ses calculs les sommes qui sont investies en moyenne par les autres communes. Il sera possible d'augmenter un peu et de manière ciblée l'aide aux entreprises. Le choix a été fait de leur donner de l'activité plutôt qu'un chèque et cela permettra d'être au bénéfice des concitoyens de tout le territoire.*

- *Monsieur DIZEL constate qu'il y a beaucoup de temps passé à critiquer l'Etat et qu'on devrait se recentrer sur Muret puisque nous sommes à Muret et arrêter de passer du temps à tout critiquer.*
- *Monsieur le Maire répond que Muret est une commune de presque 27 000 habitants. Les élus au Conseil Municipal, qui sont des responsables politiques, doivent avoir un certain niveau de débat lorsqu'il y a une situation comme celle qui vient d'être vécue. A travers le Conseil Municipal, les Muretais doivent pouvoir avoir l'information et savoir ce que leurs élus ont fait ou non et dans quel contexte ils ont agi. Il ne s'agit pas d'une position « anti-Macron » mais plutôt de « l'anti-establishment ». Il déplore le fait que les élus locaux ont été maltraités et qu'il y a un réel besoin de se ressaisir à ce niveau-là. Monsieur le Maire serait très satisfait si les éléments donnés par Monsieur DIDOMENICO sur le sujet concernant une vraie décentralisation des lieux de décisions et sur la possible existence de moyens d'agir en ce sens. Il faut que l'Etat donne les moyens de mettre en œuvre les politiques qu'il transfèrera, ce qui n'est pas forcément le cas aujourd'hui.*

Eu égard aux dispositions envisagées par le Muretain Agglo pour soutenir les tissus économiques et la vie locale, aux mesures engagées par la Région Occitanie et l'Etat, le Conseil Municipal de Muret décide la création d'une enveloppe budgétaire de 300.000 € destinée à financer des petits travaux et actions non envisagés sur les équipements publics.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans l'élaboration budgétaire, il y d'abord un débat d'orientation suivi du vote du budget de la ville. Le compte administratif est la photo financière de l'année écoulée. En l'occurrence, la présente délibération concerne l'année 2019. Ce compte administratif fait suite à une année 2018 exceptionnelle en matière de résultat. L'élément à retenir est le résultat restant au 31 décembre 2019 qui est de 4 620 556€. Les produits de fonctionnement ont augmenté de 3.52% par rapport à l'année précédente. Ce sont des chiffres à analyser et il est constaté la présence de quelques recettes supplémentaires liées à de nouvelles activités proposées. Les charges de fonctionnement ont augmenté de 5.20% faisant suite à des recrutements. L'Etat a mis un cadre budgétaire d'interdiction de dépassement 1.25% en dépense. La commune n'a pas fait d'emprunt sur l'année 2019. Les produits de fiscalité comptent 2.56% d'augmentation. Cette croissance synonyme de richesse reste sans augmentation des taux d'imposition mais résulte de l'augmentation du nombre de personnes appelées à payer. La ville n'est ni en régression ni en récession mais au contraire, Muret est en croissance. La chaîne de l'épargne a diminué de 2.56% par rapport à 2018 mais elle est tout de même à plus de 4 millions. La grosse partie des dépenses provient de la charge du personnel représentant une évolution de 4.62% dû à l'augmentation des effectifs de la police municipale, des médiateurs et du personnel dans les écoles. Les charges à caractère général, qui sont de nouveaux services mis en place, ont augmenté de 3.38%. Les autres charges courantes ont augmenté de 12.5%, il s'agit des engagements pris vis-à-vis des concitoyens, notamment dans les réunions de quartier où les réclamations sur la problématique de l'éclairage public qui a été réglée. Les transferts de compétence et les services communs mis en place par le Muretain Agglo, ont générés des recettes mais également des dépenses pour la ville qui n'ont pas eu de gros impacts c'est la raison pour laquelle cela ne se voit que très peu dans les comptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération 2019/059 du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2019 en date du 4 avril 2019,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, en vertu de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Considérant l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que durant « les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président »,

Le Conseil Municipal, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Monsieur Léo ZARDO, Président de la séance. Monsieur le Maire, André MANDEMENT, quitte la séance avant le vote.

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion, établi par le Receveur, retrace les flux de recettes et de dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice budgétaire.

Ce document est concordant avec les écritures inscrites dans le compte administratif tenu par l'ordonnateur.

Une présentation de l'exécution du budget primitif de l'exercice 2019 est proposée via le compte administratif dressé par le Maire, accompagné du Compte de Gestion du Receveur Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 21 456 953,82	G 25 275 703,72
	Section d'investissement	B 17 654 556,58	H 12 756 171,63
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Reports en section de fonctionnement (002)	C	I 16 367 314,14
	Reports en section d'investissement (001)	D 1 963 156,56	J 0,00
		(si déficit)	(si excédent)
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D 41 074 666,96	=G+H+I+ J 54 399 189,49
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1(1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F 1 215 741,37	L 1 749 505,12
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F 1 215 741,37	=K+L 1 749 505,12
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E 21 456 953,82	=G+I+K 41 643 017,86
	Section d'investissement	=B+D+F 20 833 454,51	=H+J+L 14 505 676,75
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F 42 290 408,33	=G+H+I+J+K+L 56 148 694,61

- ARRETE les résultats des différentes sections budgétaires, comme il suit :
- **CONSTATE** la concordance des écritures entre le compte administratif de la collectivité et le compte de gestion du Comptable,
- **ADOpte** le compte administratif 2019 du budget principal, le maire s'étant retiré au moment du vote,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2019 du receveur municipal,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer le compte de gestion du receveur municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

Les présentes dispositions sont adoptées par 28 voix, Messieurs DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.

▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET AUTONOME EAU POTABLE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'épargne nette est d'un peu plus de 1 million d'euros. Il s'agit d'une décision politique assumée, sachant les travaux auprès de l'usine de production d'eau qui seront à assumer dans un futur proche. Les Muretais ont reçu les factures et ont pu constater la baisse significative du prix de l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération 2019/061 du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2019 en date du 04 Avril 2019,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, en vertu de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Considérant l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que durant « les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président »,

Le Conseil Municipal, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Léo ZARDO, Président de la séance.

Monsieur le Maire, André MANDEMENT, quitte la séance avant le vote.

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion, établi par le Receveur, retrace les flux de recettes et de dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice budgétaire.

Ce document est concordant avec les écritures inscrites dans le compte administratif tenu par l'ordonnateur.

Une présentation de l'exécution du budget primitif de l'exercice 2019 est proposée via le compte administratif dressé par le Maire, accompagné du Compte de Gestion du Receveur Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ARRETE les résultats des différentes sections budgétaires, comme il suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	1 999 672,67 A	2 876 243,61 G	876 570,94 G-A
	Section d'investissement	425 053,97 B	201 086,91 H	-223 967,06 H-B

		DEPENSES	RECETTES	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Reports en section de fonctionnement (002)	0,00 C	4 991 128,95 I	
	Reports en section d'investissement (001)	0,00 D	191 290,51 J	
		(si déficit)	(si excédent)	

TOTAL (réalisations + reports)	2 424 726,64 = A+B+C+D	8 259 749,98 = G+H+I+ J	5 835 023,34 = Q-P
---	---------------------------	----------------------------	-----------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1(1)	Section de fonctionnement	0,00 E	0,00 K
	Section d'investissement	0,00 F	0,00 L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	0,00 =E+F	0,00 =K+L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	1 999 672,67 =A+C+E	7 867 372,56 =G+I+K	5 867 699,89
	Section d'investissement	425 053,97 =B+D+F	392 377,42 =H+J+L	-32 676,55
	TOTAL CUMULE	2 424 726,64 =A+B+C+D+E+F	8 259 749,98 =G+H+I+J+K+L	5 835 023,34

- **CONSTATE** la concordance des écritures entre le Compte Administratif de la collectivité et le Compte de Gestion du comptable,
- **ADOpte** le Compte Administratif 2019 du budget Autonome Eau, le Maire s'étant retiré au moment du vote,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2019 du receveur municipal,
- **DONNE** délégation au Maire pour signer le compte de gestion du receveur municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

Les présentes dispositions sont adoptées par 28 voix, Messieurs DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.

▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET AUTONOME ASSAINISSEMENT.

Rapporteur : Monsieur le Maire

D'importants travaux ont été fait donc l'épargne a légèrement diminué. Il est constaté une baisse des recettes de PFAC car un certain nombre de permis de construire ont été décalés dans le temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération 2019/060 du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2019 en date du 04 Avril 2019,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, en vertu de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Considérant l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que durant « les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président »,

Le Conseil Municipal, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Léo ZARDO, Président de la séance.

Monsieur le Maire, André MANDEMENT, quitte la séance avant le vote.

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion, établi par le Receveur, retrace les flux de recettes et de dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice budgétaire.

Ce document est concordant avec les écritures inscrites dans le compte administratif tenu par l'ordonnateur.

Une présentation de l'exécution du budget primitif de l'exercice 2019 est proposée via le compte administratif dressé par le Maire, accompagné du Compte de Gestion du Receveur Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ARRETE** les résultats des différentes sections budgétaires, comme il suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 2 228 053,85	G 2 955 774,85	G-A 727 721,00
	Section d'investissement	B 936 142,35	H 544 624,46	H-B -391 517,89

		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Reports en section de fonctionnement (002)	C 0,00	I 2 552 375,05
	Reports en section d'investissement (001)	D 0,00	J 277 890,72

(si déficit) (si excédent)

=

=

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D 3 164 196,20	= G+H+I+ J 6 330 665,08	= Q-P 3 166 468,88
---------------------------------------	---------------------------	----------------------------	-----------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1(1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F 0,00	=K+L 0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E 2 228 053,85	=G+I+K 5 508 149,90	3 280 096,05
	Section d'investissement	=B+D+F 936 142,35	=H+J+L 822 515,18	-113 627,17
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F 3 164 196,20	=G+H+I+J+K+L 6 330 665,08	3 166 468,88

- **CONSTATE** la concordance des écritures entre le Compte Administratif de la collectivité et le Compte de Gestion du comptable,
- **ADOpte** le Compte Administratif 2019 du budget Autonome Assainissement, le maire s'étant retiré au moment du vote,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2019 du receveur municipal,

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer le compte de gestion du receveur municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

Les présentes dispositions sont adoptées par 28 voix, Messieurs DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.

▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération 2019/062 du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2019 en date du 04 Avril 2019,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, en vertu de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Considérant l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que durant « les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président »,

Le Conseil municipal, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Léo ZARDO, Président de la séance.

Monsieur le Maire, André MANDEMENT, quitte la séance avant le vote.

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion, établi par le Receveur, retrace les flux de recettes et de dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice budgétaire.

Ce document est concordant avec les écritures inscrites dans le compte administratif tenu par l'ordonnateur.

Une présentation de l'exécution du budget primitif de l'exercice 2019 est proposée via le compte administratif dressé par le Maire, accompagné du Compte de Gestion du Receveur Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ARRETE** les résultats des différentes sections budgétaires, comme il suit

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS <small>DE L'EXERCICE (mandats et titres)</small>	Section de fonctionnement	A	623 950,47	G	623 950,47
	Section d'investissement	B	623 950,47	H	746 568,93

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Reports en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	0,00
	Reports en section d'investissement (001)	D	623 950,47	J	0,00

(si déficit)

(si excédent)

=

=

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	1 871 851,41	=G+H+I+ J	1 370 519,40
---------------------------------------	-----------	---------------------	-----------	---------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1(1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	0,00	=K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	623 950,47	=G+I+K	623 950,47
	Section d'investissement	=B+D+F	1 247 900,94	=H+J+L	746 568,93
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+ F	1 871 851,41	=G+H+I+J+K+ L	1 370 519,40

- **CONSTATE** la concordance des écritures entre le compte administratif de la Collectivité et le Compte de Gestion du comptable,
- **ADOPTÉ** le Compte Administratif 2019 du budget annexe Lotissement, le Maire s'étant retiré au moment du vote,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2019 du receveur municipal,
- **DONNE** délégation Monsieur le Maire pour signer le compte de gestion du receveur municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

Les présentes dispositions sont adoptées par 28 voix, Messieurs DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.

▪ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET RÉGIE PARKING ALLÉES NIEL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il y a peu de dépenses car il s'agit de financer simplement le fonctionnement du parking. La volonté politique était de doter la ville d'un équipement structurant de stationnement et non un équipement générateur de recettes financières. L'année 2020 était sur une bonne trajectoire mais la crise sanitaire aura porté un coup de frein conséquent à l'évolution de l'utilisation du parking.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération 2019/063 du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2019 en date du 4 avril 2019,

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, en vertu de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Considérant l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que durant « les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président »

Le Conseil Municipal, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Monsieur Léo ZARDO, Président de la séance.

Monsieur le Maire, André MANDEMENT, quitte la séance avant le vote.

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion, établi par le Receveur, retrace les flux de recettes et de dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice budgétaire.

Ce document est concordant avec les écritures inscrites dans le compte administratif tenu par l'ordonnateur.

Une présentation de l'exécution du budget primitif de l'exercice 2019 est proposée via le compte administratif dressé par le Maire, accompagné du Compte de Gestion du Receveur Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **CONSTATE** la concordance des écritures entre le compte administratif de la collectivité et le compte de gestion du Comptable,
- **ARRETE** les résultats des différentes sections budgétaires, comme il suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	150 661,55	115 547,38	-35 114,17
	Section d'investissement	159 433,02	345 612,68	186 179,66

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	0,00	201 734,53
	Section d'investissement	0,00	467 814,08

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	0,00	0,00
	Section d'investissement	257,6	0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	150 661,55	317 281,91	166 620,36
	Section d'investissement	159 690,62	813 426,76	653 736,14
	TOTAL CUMULE	310 352,17	1 130 708,67	820 356,50

- **ADOPTE** le Compte Administratif 2019 du budget Parking Allées Niel, le Maire s'étant retiré au moment du vote,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2019 du receveur municipal,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer le compte de gestion du receveur municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

**Les présentes dispositions sont adoptées par 28 voix, Messieurs
DIZEL, DIDOMENICO et JAMMES s'abstenant.**

▪ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 31 AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2020 « ÉQUIPEMENTS PUBLICS » DE L'ACCORD-CADRE VILLE DE MURET/CD31 - CRÉATION D'UNE SALLE D'ÉVOLUTION AU GROUPE SCOLAIRE ELIDA HUGON.

Annule et remplace la délibération n° 2020/021 du 5 février 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans l'accord-cadre signé avec le Conseil Départemental au titre de la programmation 2020, il y a un certain nombre de projets avec des montants figés. Dans cet accord-cadre la commune a intégré la salle d'évolution du groupe scolaire Elida Hugon. En 2019, fut intégré l'aménagement de la zone de baignade à aux « Bonnets » et pour l'année 2018 la réalisation d'un terrain synthétique avec vestiaires au complexe sportif Nelson Paillou. L'enveloppe totale est de 600 000€. La délibération présente a pour objet de demander au Conseil Départemental le versement de la partie concernant la salle d'évolution de l'école Elida Hugon pour un montant de 200 000€.

La Commune de Muret a créé une salle d'évolution, dédiée à l'ALAE, au Groupe Scolaire Elida Hugon.

Par délibération n° 2018/119 du 12 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'Accord-Cadre conclu entre la Ville de Muret et le Conseil Départemental 31 le 22 juin 2018.

Le dit document a été élaboré afin de définir et fixer la nature des projets concernés et les modalités de financements, et ce pour la période 2018-2020, durée du dit Accord-Cadre.

A ce titre, il est prévu un financement du Conseil Départemental 31 au titre des équipements publics, réparti de la manière suivante :

Année de programmation	Equipement Public ciblé	Financement CD31
2018	Complexe Sportif Nelson Paillou - Terrain synthétique éclairé avec vestiaires et club-house	200 000 €
2019	Zone de loisirs Les Bonnets - Aménagement d'une zone de baignade	200 000 €
2020	Création d'une salle d'évolution au Groupe Scolaire Elida Hugon	200 000 €
TOTAL FINANCEMENT 2018/2020 AU TITRE DES « EQUIPEMENTS PUBLICS »		600 000 €

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental 31 au titre de la Programmation 2020 « Equipement Public » de l'Accord-Cadre afin de bénéficier d'une subvention de 200 000,00 € pour le projet de création d'une salle d'évolution au Groupe Scolaire Elida Hugon.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 200.000,00 € auprès du Conseil départemental 31, dans le cadre de la programmation 2020 « Equipement Public » de l'Accord-Cadre, pour le projet de création d'une salle d'évolution au Groupe Scolaire Elida Hugon,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches administratives.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

GROUPE SCOLAIRE ELIDA HUGON CRÉATION D'UNE SALLE D'ÉVOLUTION

	Dépenses HT
Montant de l'opération	526 389,43 €

	Financements sollicités	taux
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE - <i>Accord Cadre 2018-2020</i> - PROGRAMMATION 2020 "Equipements publics"	200 000,00 €	38%
LE MURETAIN AGGLO - Fonds de Concours "Programmation 2019"	75 001,61 €	14%
Autofinancement	251 387,82 €	48%
TOTAL FINANCEMENT	526 389,43 €	100%

▪ **AMÉNAGEMENT DES LOCAUX SITUÉS SUR LA PARCELLE AR 35, AVENUE BERNARD IV (BOULE LYONNAISE).**

Rapporteur : Monsieur DUBOSC

Il est envisagé de procéder à des travaux sur le bâtiment situé sur la parcelle AR35, Avenue Bernard IV ; bâtiment actuellement occupé par l'Association dédiée à la pratique de la Boule Lyonnaise.

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. le Maire à déposer une demande de permis de construire ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour ce projet de travaux.

L'exposé de son Rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à déposer une demande de permis de construire, ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour les travaux à réaliser sur le bâtiment situé sur la parcelle AR35, Avenue Bernard IV.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ **AMÉNAGEMENT DES LOCAUX SITUÉS SUR LA PARCELLE BK0002 À BRIOUDES (BÂTIMENT DES ARCHERS).**

Rapporteur : Monsieur DUBOSC

Interventions :

- *Monsieur DIDOMENICO demande quel est la nature des travaux et le montant.*
- *Monsieur DUBOSC répond qu'il s'agit des sanitaires pour les deux aménagements. Pour la parcelle BK0002 il s'agit en supplément d'un local pour entreposer le matériel.*
- *Monsieur DIDOMENICO transcription impossible, intervention inaudible.*
- *Monsieur BEDIEE précise que l'aménagement pour Brioudes n'a pas encore été lancé.*

Il est envisagé de procéder à des travaux sur le bâtiment situé sur la parcelle BK0002 à Brioudes ; bâtiment actuellement occupé par le club des Archers de Muret.

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. le Maire à déposer une demande de permis de construire ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour ce projet de travaux.

L'exposé de son Rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à déposer une demande de permis de construire, ou tout autre type de demande d'autorisation d'urbanisme pour les travaux à réaliser sur le bâtiment situé sur la parcelle BK0002 à Brioudes.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ **CESSION DE LA PARCELLE BR34, SITUÉE 25 CHEMIN DE BRIOUCES - PROROGATION DE LA PROMESSE DE VENTE ET SUBSTITUTION D'ACQUÉREUR.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il s'agit d'une délibération qui est présentée pour la troisième fois car suite à la cession par la commune du terrain « des antennes » auprès d'une société pour y réaliser une opération de construction. Ladite société a changé de nom et il est nécessaire de reprendre une délibération.

Interventions :

- *Monsieur DIDOMENICO demande si c'est un changement de promoteur.*
- *Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un promoteur qui travaille avec ces groupes.*
- *Monsieur DIDOMENICO transcription impossible, intervention inaudible.*
- *Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la création d'une société spéciale pour ce projet. La personne qui portait ce projet a changé de société et a emmené ce projet avec lui.*
- *Monsieur DIDOMENICO transcription impossible, intervention inaudible.*

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

- par délibération n°2016/144 du 20 octobre 2016 et par délibération n°2017/012 du 30 janvier 2017, a été approuvée la cession d'un terrain cadastré BR 34 sis 25 Chemin de Brioudes à la Société Matea Promotion, Groupe Giesper ou « à toute autre société qui se substituerait et dont ils seraient partie prenante » moyennant un prix de 850 000 € (hors taxes et hors participation pour aménagements et enfouissement de réseaux à réaliser par la Ville) en vue de la réalisation d'un programme immobilier de logements individuels et collectifs, sans fixer de délai pour la passation de l'acte ;
- par délibération n°2019/160 du 2 octobre 2019, dans la mesure où la Société MATEA avait obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit programme mais où aucun acte de vente n'avait encore été régularisé, a été décidé de fixer un délai pour la passation de l'acte authentique au 10 décembre 2019, délai au-delà duquel la Ville serait libérée de tous engagements ;
- par délibération n°2019/229 du 11 Décembre 2019, sur demande de l'acquéreur, a été accordé un délai supplémentaire pour la réalisation de la vente moyennant néanmoins la conclusion d'une promesse unilatérale de vente fixant un délai pour lever l'option au 11 mai 2020 et un délai pour régulariser l'acte authentique de vente au 11 juin 2020, et mettant à la charge de son bénéficiaire le versement d'une indemnité d'immobilisation de 51 000 € ;
- ladite promesse de vente a été régularisée entre la Ville et la SCCV BRIOUCES, dont la Société MATEA était partie prenante, le 30 janvier 2020 ;
- l'indemnité d'immobilisation a été versée entre les mains du notaire.

Toutefois, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des restrictions qui en ont découlées, la SCCV BRIOUDES n'a pas été mesure de respecter les délais convenus et sollicite donc des délais supplémentaires pour lever l'option et régulariser l'acte authentique respectivement au 11 septembre 2020 et au 11 octobre 2020.

Par ailleurs, la Société MATEA prévoit de céder ses parts dans la SCCV BRIOUDES au groupe SPORTING PROMOTION et CAILLEAU PROMOTION, en sorte qu'elle n'en sera plus, à terme et en tout état de cause à la date de la régularisation de l'acte authentique, partie prenante.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'une part, d'accorder à la SCCV BRIOUDES les délais supplémentaires demandés pour lever l'option et régulariser l'acte authentique de vente et donc d'approuver la signature d'un avenant à la promesse de vente du 30 janvier 2020 portant prorogation de ceux-ci ;
- d'autre part, de prendre acte du fait que la cession interviendra au profit de la SCCV BRIOUDES dont la Société MATEA ne sera plus partie prenante.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°2016/144 en date du 20 octobre 2016 décidant de la cession de la parcelle communale BR 34 à Monsieur FUSTER pour la réalisation d'un projet immobilier de logements individuels et collectifs à un prix de 850 000 € hors taxes, et hors participation pour aménagements et enfouissements de réseaux que la Ville devra réaliser,

Vu la délibération n°2017/012 en date du 30 janvier 2017 décidant de substituer la société MATEA PROMOTION, GROUPE GIESPER (ou tout autre société dont ils seraient partie prenante) à Monsieur FUSTER,

Vu la délibération n°2019/160 en date 2 octobre 2019 décidant que la vente devait être régularisée au plus tard le 10 décembre 2019,

Vu la délibération n°2019/229 en date du 11 décembre 2019 approuvant la signature d'une promesse unilatérale de vente de la parcelle BR 34 à un prix de 850 000 € (hors taxe et hors participation pour aménagements et enfouissement de réseaux à réaliser par la Ville) aux conditions sus rappelées notamment en termes de délai et de versement d'une indemnité d'immobilisation,

Vu la promesse de vente régularisée le 30 janvier 2020,

Vu les demandes de la société MATEA pour la SCCV BRIOUDES,

- **Approuve** la signature avec la SCCV BRIOUDES d'un avenant à la promesse unilatérale de vente de la parcelle BR 34 régularisée le 30 janvier 2020 aux conditions précitées et ci-après rappelées :
 - o Délai pour lever l'option : jusqu'au 11 septembre 2020
 - o Délai pour régulariser l'acte authentique de vente : jusqu'au 11 octobre 2020
- **Décide** de la cession de la parcelle cadastrée BR n°34 au profit de la SCCV BRIOUDES aux conditions, notamment de prix, fixées dans sa délibération n°2016/144 du 20 octobre 2016,
- **Donne** délégation au Maire ou, à défaut, à l'Adjoint Délégué, à l'effet de signer l'avenant à la promesse de vente du 30 janvier 2020 et l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ **RÉTROCESSION À LA S.A HLM PROMOLOGIS DES LOTS 177 ET 74 DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ SITUÉ RUE PIERRE MARIUS DE CAPÈLE.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Capèle fait partie d'un projet de réhabilitation lié au contrat de ville en partenariat avec l'ANRU. A ce titre est attendue la signature de la convention ANRU avec la Préfet de Région. Elle est prévue pour le 13 juillet prochain. Dans le cadre de ce projet, la commune a fait l'acquisition d'appartements par voie de préemption et il s'agit de les revendre à la SA PROMOLOGIS pour en assurer la gestion.

Il est rappelé que, par une décision municipale n°2020/001 en date du 6 janvier 2020, la Ville a exercé son droit de préemption sur deux biens, à savoir un appartement et un cellier constituant les lots n°177 et 74 de l'immeuble en copropriété situé 3 Rue Pierre Marius de Capèle à MURET, sur un terrain cadastré AS n°173, situé 1 Rue Jean François Pujos à MURET au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 21 novembre 2019, soit un prix de 65 000 €, dont la cohérence avec le prix du marché avait été confirmée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans un avis du 3 janvier 2020.

Il est également rappelé que cette préemption est intervenue en vue de la réalisation d'une opération de renouvellement urbain (démolition / reconstruction et / ou réhabilitation lourde de l'immeuble en copropriété), par la société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré PROMOLOGIS, à laquelle doivent être rétrocédés les biens acquis, aux mêmes conditions financières, outre les frais liés à la régularisation des ventes.

La Ville s'est rendue propriétaire des lots précités de la copropriété CAPELE - soit les lots 177 et 74 - suivant acte notarié en date du 11 juin 2020. Il lui appartient donc désormais de les céder à la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré PROMOLOGIS.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette cession au prix initial d'achat - soit 65 000 € -, augmenté des frais liés à la régularisation de la vente d'un montant total de 2348,16 €.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la décision municipale de préemption n°2020/001 du 6 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 3 janvier 2020,

Vu l'engagement de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré PROMOLOGIS de racheter à la ville les biens considérés, en vue de la réalisation d'une opération de renouvellement urbain à définir,

- **Décide** de la cession à la société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré PROMOLOGIS des lots n°177 et 74 de l'immeuble en copropriété situé 3 Rue Pierre Marius de Capèle à MURET, sur un terrain cadastré AS n°173, situé 1 Rue Jean François Pujos à MURET à un prix de 65 000 €, augmenté des frais liés à la régularisation de la vente qui s'élèvent à 2348,16 €, en vue de la réalisation d'une opération de renouvellement urbain sur le quartier « CAPELE » ;
- **Donne** délégation au Maire ou à défaut, son délégué, à l'effet de signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **Habilite** le Maire ou, à défaut, son délégué, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DU PIC DU GER.

Rapporteur : Madame le Maire

La commune porte le projet d'implantation d'un centre commercial à la zone « Porte des Pyrénées ». Ce projet est passé en Commission Nationale en mars 2018, où un avis défavorable a été émis. Un permis de construire valide valant autorisation commerciale peut être signé à la seule condition que la Commission Nationale émette un avis favorable. La société porteuse du projet a fait appel de cette décision et a demandé de condamner le Maire à signer ce permis. Par voie de conséquence, le Maire s'est retourné contre la Commission Nationale exprimant son accord pour cette signature mais dénonçant son incapacité d'action dû à leur avis défavorable. La Cour d'Appel de Bordeaux a rendu son avis et a rejeté les 5 motifs pris par la Commission Nationale pour refuser ce projet. Il a été donné injonction au Maire de signer le permis de construire dès que la Commission Nationale aurait revu son avis. Cela veut dire que la Cour d'Appel demande à cette commission d'aménagement commercial de donner un avis favorable à « Porte des Pyrénées » et condamne le Maire à signer le permis de construire pour la partie commerciale. Le projet vient de prendre un coup d'accélérateur, ce qui obligera la commune à prendre très rapidement les mesures nécessaires pour permettre aux autres porteurs de projet de s'implanter. Sur le site sera implanté des locaux professionnels, un showroom artisan, un immeuble, etc... Pour que cette ZAC puisse se développer, il est prévu de requalifier l'avenue du Pic du Ger avec une voirie aménagée. Il est nécessaire de pouvoir déclasser cette voie suivi de sa cession au Muretain Agglo qui fera ces aménagements.

Interventions :

- *Monsieur JAMMES demande si la Commission Nationale peut reprendre la même décision.*
- *Monsieur le Maire explique que la Cour d'Appel indique qu'il n'y pas de problème commercial à Muret empêchant ce projet d'aboutir. Les motifs de rejet de la Commission Nationale ne peuvent pas être repris à nouveau. Il sera toujours possible d'avancer d'autres arguments de refus mais cela serait une réelle provocation de leur part.*
- *Monsieur DIDOMENICO dit qu'il y a actuellement un texte à l'Assemblée Nationale sur l'énergie et le climat visant à interdire les zones commerciales.*
- *Monsieur le Maire répond que si l'Etat veut faire du mal à la ville de Muret ainsi qu'à l'agglomération, cela sera donc une application illégale. La Commission Nationale a 4 mois pour revoir son avis. L'un des motifs de refus dénonçant l'implantation en périphérie de ville de ce centre commercial n'est pas recevable car l'implantation se trouve dans la ville de Muret. Il s'agit d'un projet nécessaire au relancement de l'activité du BTP, de la création d'emplois, etc... Le fait que la Cour d'Appel ait tranché en faveur du porteur de projet est révélateur, en effet si ce projet est abordé avec une vision avec des données techniques et de droit, le projet peut aboutir.*

Par délibération n°2020/015 du 5 février 2020, la Ville a initié une procédure de déclassement du domaine public communal d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger, telle que matérialisée au plan parcellaire ci-joint, en vue de son classement dans le domaine privé communal et de sa cession à la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo.

Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, ci-joint, a été établi en vue de déterminer la superficie exacte à déclasser et d'attribuer aux emprises correspondantes de nouvelles références cadastrales.

La partie considérée de l'Avenue du Pic du Ger a été fermée au public, et donc désaffectée.

L'enquête publique préalable au déclassement s'est déroulée du 1^{er} juin au 15 juin 2020 inclus.

A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur régulièrement désigné par arrêté municipal n°2020/355 en date du 23 avril 2020 a émis un avis favorable, sans recommandation ni réserve, au déclassement envisagé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'une part, de constater la désaffectation matérielle de la portion considérée de l'Avenue du Pic du Ger ;
- d'autre part, d'approuver son déclassement du domaine public communal et son classement dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.141-3 et R. 141-4 à R.141-10,

Vu le Code des Relations du Public avec l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et L.134-2, ainsi que les articles R.134-3 à 134-40,

Vu la délibération n°2020/015 du 5 février 2020 approuvant le principe d'une désaffectation et d'un déclassement de l'Avenue du Pic du Ger en vue de son classement dans le domaine privé de la commune puis de sa cession, ainsi que l'ouverture d'une enquête publique préalable,

Vu la désaffectation matérielle de la partie de l'Avenue du Pic du Ger concernée par la procédure de déclassement du domaine public,

Vu le projet de redressement et de réaménagement de l'Avenue du Pic du Ger dans le cadre de la ZAC PORTE DES PYRENEES,

- **Constata** la désaffectation d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger, fermée et inaccessible au public, telle que figurée au Document Modificatif du Parcellaire Cadastral avant numérotation établi par géomètre-expert et annexé à la présente délibération,
- **Approuve** le déclassement du domaine public communal de ladite emprise de l'Avenue du Pic du Ger,
- **Décide** de son incorporation au domaine privé communal en vue de sa cession,
- **Donne** délégation au Maire ou à défaut à l'Adjoint Délégué à l'effet de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Département de la HAUTE-GARONNE

Commune de MURET

Avenue du Pic du Ger

Plan parcellaire

Classement et déclassement du domaine public

Echelle: 1/1250

Legende:

Les modifications planimétriques, ainsi que les limites des parcelles (SDP), respectent l'Etat parcellaire (M.P.), au 01/01/2013.

Tous les lots ont été classés en zone publique ou privée, et réorganisés en zones unitaires. Après les permutations relatives aux lots, il n'y a plus eu de lot pour être réclassé, tous affectés à la zone publique ou privée. Les parcelles situées sur des parcelles sont au plan de la zone de lotissement. Le plan de lotissement des lots est en planimétrie, les limites des parcelles sont en planimétrie.

Le plan de lotissement des lots est en planimétrie, les limites des parcelles sont en planimétrie.

Legende:

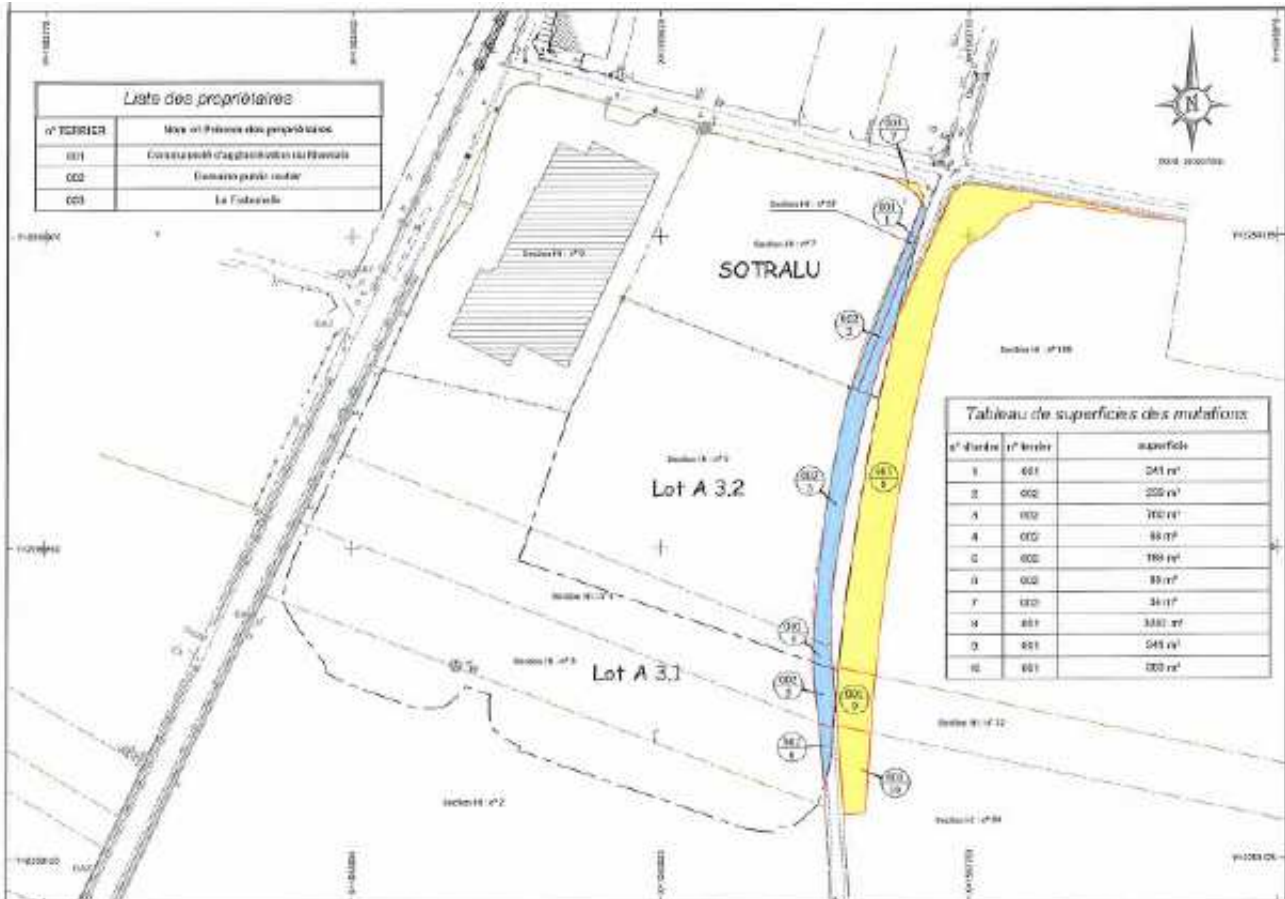
- Zone à aménager
- Zone à déclasser
- Lotissement

Section 01 / 01 - Parcelles classées publiques

NATURE INTERVENTION	DATE	ETAT	PROVENANCE
Prévision déclassée	28/01/2013		ADR
DOSSIER	14-15	14-15	1413-001.000

Échelle par: 1:1250
 DREAL HAUTE-GARONNE
 Direction des Services Départementaux de l'Urbanisme
 2, rue de la République
 31000 MURET
 Tél: 05 62 28 28 28
 Fax: 05 62 28 28 28
 Courriel: muret@real.haute-garonne.fr

Cabinet VALLES - CIVADE
 Géomètre - Expert



▪ ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE ET LE MURETAIN AGGLO DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT DE L'AVENUE DU PIC DU GER - ZAC PORTE DES PYRÉNÉES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Porte des Pyrénées, la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo a prévu de procéder au redressement et au réaménagement d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger.

En effet, compte tenu de son état de vétusté, le tronçon considéré ne peut accueillir en l'état les nouveaux flux de circulation qui seront générés par l'opération. En outre, le tracé actuel ne permet pas d'optimiser la configuration des lots.

Ainsi, une partie de la voie existante doit ainsi être supprimée et intégralement refaite sur des terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo.

Les délaissés correspondants ont vocation à être intégrés aux lots de la ZAC Porte des Pyrénées et ont, dans cette perspective, fait l'objet d'une procédure de déclassement pour être incorporés dans le domaine privé communal.

La voie projetée a quant à elle vocation à être rétrocédée, après travaux, à la Ville.

Il y a donc lieu, pour les collectivités, et dans la mesure où chacune d'elle a un intérêt à bonne réalisation de l'opération, de procéder à un échange amiable et sans soulte des fonciers considérés, tels qu'identifiés au Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, et plus précisément :

- Pour la Ville, de céder au Muretain Agglo, les terrains désignés « bn » et « bo » d'une superficie totale de 1 084 m² ;
- Pour le Muretain Agglo, de céder à la Ville, les terrains désignés « ay », « aw » et « bi » à aménager par le cessionnaire d'une superficie totale de 3 951 m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cet échange et d'autoriser, le cas échéant, le Maire à signer l'acte notarié correspondant et plus généralement toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2, ainsi que les articles R. 134-3 à 134-40,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du Muretain Agglo du 22 janvier 2002 et du 19 février 2004 approuvant respectivement les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Porte des Pyrénées,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du Muretain Agglo du 9 novembre 2006, du 28 juin 2007, du 8 décembre 2008 et du 27 juin 2017 approuvant respectivement la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème} et la 4^{ème} modification du dossier de réalisation de la ZAC Porte des Pyrénées,

Vu le projet de redressement et de réaménagement de l'Avenue du Pic du Ger dans le cadre de la ZAC PORTE DES PYRENEES,

Vu la délibération n°2020/015 du 5 février 2020 approuvant le principe d'une désaffectation et d'un déclassement de l'Avenue du Pic du Ger en vue de son classement dans le domaine privé de la commune puis de sa cession, ainsi que l'ouverture d'une enquête publique préalable,

Vu la désaffectation matérielle et le déclassement du domaine public d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 11 juin 2020,

- **Approuve** l'échange sans soulte entre la Ville de MURET et la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo des terrains situés dans le périmètre de la ZAC Porte des Pyrénées tel qu'identifiés au Document Modificatif du Parcellaire Cadastral annexé à la présente délibération ;
 - o Cession par la Ville au Muretain Agglo des terrains désignés audit document « bn » et « bo » d'une superficie totale de 1 084 m²,
 - o Cession par le Muretain Agglo à la Ville des terrains audit document « ay », « aw » et « bi » à aménager par le cessionnaire d'une superficie totale de 3 951 m².
- **Donne** délégation au Maire ou à défaut à l'Adjoint Délégué à l'effet de signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.



▪ **RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE DE L'EUROPE (5 AS 563).**

Rapporteur : Monsieur ZARDO

Le montant estimatif du SDEHG s'élève à 471 625€ et la part communale est de 95 514€.

- Vu la loi de finances du 28 décembre 2018, modifiant l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et permettant la mise en œuvre des fonds de concours entre les communes et un syndicat d'énergie pour les travaux en matière d'éclairage public notamment,

- Vu la délibération du Comité Syndical du SDEHG en date du 22 octobre 2019, donnant délégation au bureau syndical pour la mise en œuvre des fonds de concours pour les travaux éligibles, par voie de délibérations concordantes du bureau syndical et des Communes,

- Vu le courrier de la ville de Muret du 26 Avril 2019,

- Vu l'Avant-Projet Sommaire du SDEHG transmis le 15 Octobre 2019 et détaillé ci-dessous :

Trottoir piéton et piste cyclable adjacent à la route : niveau d'éclairage moyen 7,5 lux situation C1 classe S3 selon la 13-201.

Création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 1100m environ.

Depuis l'armoire de commande P57 SAMAI II :

- Rénovation des points 1142, 1141, 1140, 1139, 1138, 1137, 1136 et 1135, Dépose des mats et lanternes existantes pose de 8 ensembles (mât 4 à 5m de haut + double lanterne) technologie LED puissance 35w. Ces points seront à décaler par rapport au projet du chemin piétonnier.

- Création des points 0, 9, 10 et 11: pose de 4 ensembles (mât 4m de haut + lanterne) type zébra technologie LED puissance 35w pour éclairer les passages piétons.

Depuis l'armoire de commande P58 SAMAI III :

- Rénovation des points 1511, 1512, 1519 et 1520 : Dépose des mâts et lanternes existantes. Pose de 4 ensembles (mât 4 à 5m de haut + double lanterne) technologie LED puissance 35w. Ces points seront à décaler par rapport au projet du chemin piétonnier

- Création des points 7, 8 et 9 : Pose de 3 ensembles (mât 4 à 5m de haut + double lanterne) technologie LED puissance 35w

- Création des points 5 et 6 : pose de 2 ensembles (mât 4m de haut + lanterne) type zébra technologie LED puissance 35w pour éclairer les passages piétons (Le point 10 a déjà été posé dans le cadre de l'affaire 05 BT 424)

Depuis l'armoire de commande P41 MAIMAT :

- Rénovation des points 1574, 1577, 1578, 1579, 1582, 1586, 1587, 1593, 1594, 1560, 1561, 1564, 1565 et 1568: Dépose des mâts et lanternes existantes. Pose de 14 ensembles (mât 4 à 5m de haut + double lanterne) technologie LED puissance 35w. Ces points seront à décaler par rapport au projet du chemin piétonnier

- Création des points 12, 13, 15, 20, 21, 23, 24, 26, 29, 31, 34 et 37 : Pose de 12 ensembles (mât 4 à 5m de haut + double lanterne) technologie LED puissance 35w.

- Création des points 11, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 25, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 36 et 38 : Pose de 16 ensembles (mât 4m de haut + lanterne) type zébra technologie LED puissance 35w pour éclairer les passages piétons.

TRANCHE CONDITIONNELLE :

Trottoir piéton et piste cyclable adjacent à la route : niveau d'éclairage moyen 7,5 lux situation C1 classe S3 selon la 13-201.

Voie d'accès au bourg : niveau d'éclairage moyen 15 lux situation B1 classe CE3 selon la 13-201.

Création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 360m environ.

Depuis l'armoire de commande P57 SAMAI II :

- Création des points 03, 04 et 05: Pose de 3 ensembles (mât 4 à 5m de haut + double lanterne) technologie LED puissance 35w.
- Création des points 01, 02 ,06 et 07: Pose de 4 ensembles (mât 4m de haut + lanterne) type zébra technologie LED puissance 35w pour éclairer les passages piétons.

Depuis l'armoire de commande P41 MAIMAT :

- Rénovation des points 2011, 2012, 2013, 2014, 2015,2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2012 : Pose de 11 ensembles (mât 7m de haut + lanterne) technologie LED puissance 50w. Ces points seront à décaler par rapport au projet du chemin piétonnier.
- Création du point 42 : Pose d'un sembles (mât 7m de haut + lanterne) technologie LED puissance 50w.
- Création des points 39, 40 et 41: Pose de 3 ensembles (mât 4m de haut + lanterne) type zébra technologie LED puissance 35w pour éclairer les passages piétons.

Sur le projet prévoyant :

- Rénovation de 37 points lumineux existants avec la pose de 26 ensembles doubles lanternes et 11 ensembles simples lanternes
- Création de 19 points lumineux avec la pose 14 ensembles doubles lanternes et 5 ensembles simples lanternes pour éclairer la piste cyclable
- Création de 25 points pour la sécurisation des passages piétons

- Vu le coût total de cette opération estimée à **471 625 €** et le montant de **95 514 €** correspondant à la charge de la commune,

L'exposé de son Rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Approuve** l'Avant-Projet Sommaire proposé par le SDEHG pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus,
- **Décide** de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG, pour les travaux éligibles, par le biais d'un fonds de concours, en un versement unique, au plus égale à **95 514 €**, à l'article 2041582 de la section d'investissement,
- **Habilite** Monsieur le Maire ou à défaut son Adjoint Délégué, à effectuer toutes démarches, tant matérielles qu'administratives liées à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ MISE DISPOSITION D'UN AGENT DU MURETAIN AGGLO AUPRÈS DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROJET DEMOS.

Rapporteur : Madame TOUZET

DEMOS est le dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale financé par le Conseil Départemental. La ville de Muret a l'honneur d'être l'une des deux villes hors métropole à bénéficier de ce dispositif qui est à la fois un objectif culturel et social de démocratisation de la culture mais également de lutte contre les inégalités. Dans le cadre de ce dispositif, 15 enfants des quartiers prioritaires de Muret sont inscrits pour 3 ans. La commune demande la mise à disposition d'un adjoint d'animation auprès du Muretain Agglo pour être le référent social dans ce dispositif.

Interventions :

- *Monsieur le Maire précise qu'il sera nécessaire de mettre en place un suivi sur le présentisme des enfants.*
- *Madame TOUZET précise que ce suivi est dans le présent dispositif.*
- *Monsieur le Maire dit qu'il s'agit d'enfants des quartiers prioritaires et fait remarquer que depuis la mise en place de ce dispositif il n'est à noter aucun absent depuis le déconfinement. Cette durée de confinement est un problème sur la déscolarisation des enfants, car seul 60% des enfants ont repris au sein des écoles dans ces quartiers. Il est nécessaire de retravailler pour retisser les liens et revenir à des écoles apaisées et des enfants qui viennent à l'école.*

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61 relatif à la mise à disposition,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

CONSIDERANT le Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à Vocation Sociale (DEMOS) mis en place pour les enfants des quartiers prioritaires de la Ville de Muret,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce dispositif, Le Muretain Agglo propose de mettre à disposition de la Ville de Muret un adjoint d'animation, pour exercer des missions de référent social,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Approuve** la mise à disposition partielle d'un adjoint d'animation du Muretain Agglo, auprès de la Ville de Muret, à hauteur de 13 heures hebdomadaires, pour exercer des missions de référent social, dans le cadre du projet DEMOS,
- **Précise** qu'après accord de l'agent, une convention sera conclue entre le Muretain Agglo et la Ville de Muret pour une période de 3 ans, à compter du 4 novembre 2019,
- **Dit que** les conditions financières seront fixées dans la convention qui prévoira le remboursement par la Ville de Muret, des dépenses de personnel concernant l'agent mis à disposition,
- **Autorise** le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention et ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette convention.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES STATUES SITUÉES AU PARC CLÉMENT ADER : L'ENVOLÉE D'ICARE ET LA TRAVERSÉE DE LA MANCHE.

Rapporteur : Madame TOUZET

Cette demande de subvention auprès de la DRAC s'élève à 25% du coût total des travaux de restauration. A l'occasion de cette restauration il est envisagé de déplacer la stèle de « La Traversée de la Manche » qui subit des détériorations du fait de sa localisation dans le parc. Cette statue va retrouver son positionnement initial, à savoir plus éloignée de la passerelle qui l'a rend très accessible et qui fait qu'elle est plus détériorée que les autres.

La Commune de Muret a pour projet de procéder à des travaux de restauration des deux statues situées au Parc Clément Ader.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la DRAC pour la réalisation des travaux de restauration des statues :

- l'Envolée d'Icare,
- La Traversée de la Manche.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Approuve** le projet de restauration des statues « l'Envolée d'Icare » et « La Traversée de la Manche », situées au Parc Clément Ader,
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC pour les travaux de restauration des dites statues,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches administratives.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TRAVAUX DE RESTAURATION DE STATUES SITUEES AU PARC CLEMENT ADER

L'ENVOLEE D'ICARE & LA TRAVERSEE DE LA MANCHE

	Dépenses HT
Montant de l'opération	25 000,00 €

	Financements sollicités	taux
D.R.A.C	6 250,00 €	25%
Autofinancement	18 750,00 €	75%
TOTAL FINANCEMENT	25 000,00 €	100%

▪ **ACCEPTATION DE DONNS.**

Rapporteur : Madame TOUZET

Mademoiselle Myriam ABADIE, Monsieur Patrick CUCCHI, Monsieur Bernard MEYSONNET, Mademoiselle Claire SEVERAT ont souhaité donner au Musée Clément Ader et aux archives municipales un certain nombre d'œuvres et de documents désignés ci-dessous :

1) Mademoiselle Myriam ABADIE a fait don au Musée Clément Ader d'une médaille en bronze de la félibrée organisée à Luchon par l'Escòlo déras Pireneos le 14 septembre 1930, ayant appartenu à Madame Madelaine CASTET

2) Monsieur Patrick CUCCHI a fait don au Musée Clément Ader d'un disque en vinyle (1936) édité par la maison Columbia contenant l'enregistrement de La Muretano, paroles de Nicolas CASTAING et musique de René VINCENT

3) Monsieur Bernard MEYSONNET a fait don aux archives municipales de plusieurs documents, à savoir :
- plusieurs plans de la Ville de Muret (1949 vers 1960)
- plan du projet d'aménagement autour du monument d'Aristide BRIAND par l'architecte SEZILLE, 1937
- revue *Bref*, 25 janvier 1947, contenant un important article sur Vincent AURIOL

4) Mademoiselle Claire SEVERAT a fait don aux archives municipales d'un ensemble de documents et de photographies, à savoir :

- *La Bataille de Muret*, plaquette (1895) par Paulin ASSIE
- biographie de Nicolas Dalayrac, par l'historien muretain François ROUGE, cahier manuscrit (s-d)
- correspondances adressées par Paul SEVERAT (1914)
- menu du banquet en l'honneur de Clément ADER (19 octobre 1924)
- texte et poème (1928) sur le Tucol
- documents sur le Castet de Garono et manifestations occitanes organisées à Muret (1929-1963)
- *L'harmonie Dalayrac*, plaquette (1930) par l'historien muretain François ROUGE
- documents et correspondances (1930-1935) sur l'hôtel restaurant Les Ailes
- correspondances adressées (1930) à Monsieur Joseph SEVERAT, Président du syndicat d'initiatives de Muret
- programme de la séance récréative du 22 juillet 1933
- premier dépliant touristique de Muret
- lettres de Vincent AURIOL adressées à Joseph SEVERAT (1935-1946)
- correspondances (1935-1947) autour du souvenir de Clément ADER
- documents, correspondances et articles de presse (1936-1947) sur l'Harmonie Dalayrac
- documents sur l'hôtel des postes (1937)
- *Le Poilu au repos*, bulletin (1938) du foyer des invalides de guerre et anciens combattants de Muret
- articles de presse
- photographies (parc Clément ADER, Castet DE GARONO, places et rues de Muret ...)

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Accepte** les dons faits par Mademoiselle Myriam ABADIE, Monsieur Patrick CUCCHI, Monsieur Bernard MEYSONNET, Mademoiselle Claire SEVERAT,
- **Manifeste** sa reconnaissance pour l'intérêt porté par les donateurs à la Commune de Muret et à son patrimoine, et souligne la valeur tant patrimoniale qu'historique des œuvres et documents donnés.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À UNE MISSION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) CONSTITUÉ DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHÉRENTES.

Rapporteur : Monsieur RUEDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des missions de sécurité et de protection de la santé (SPS) dans le cadre de sa compétence,

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives,

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS), tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats,

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié,

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre,

Considérant l'exposé ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Adhère** au groupement de commandes,
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS), pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive,
- **Accepte** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX CONTRÔLES ET AUX VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES DES BÂTIMENTS ET DES VÉHICULES POUR LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES AU MURETAIN AGGLO.

Rapporteur : Monsieur RUEDA

Le groupement de commande permet de mutualiser les procédures et grâce à l'effet de volume cela engendre des économies conséquentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des bâtiments et des véhicules dans le cadre de sa compétence,

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives,

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation de contrôles et vérifications périodiques obligatoires des bâtiments et des véhicules, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats,

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre,

Considérant l'exposé ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Adhère** au groupement de commandes,
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des bâtiments et des véhicules, pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive,
- **Accepte** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DE PROMOLOGIS S.A HABITATION LOYER MODÉRÉ SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT DE 3 PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Rapporteur : Madame DULON

Le Conseil Municipal avait accordé sa garantie pour des emprunts contractés par Pomologis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations notamment dans le cadre du renouvellement urbain Capèle. Des modifications auraient été rendues nécessaires au vue de la loi des Finances de 2018 comportant des mesures impactant les offices publics d'HLM, la baisse des APL et l'augmentation du taux de TVA. Promologis a renégocié les contrats de prêts contractés. Les modifications portent sur la durée avec un allongement des modalités de remboursement et sur des taux plus favorables.

Vu les dispositions des articles L. 2252-1 à 2252-2 du C.G.C.T.,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que PROMOLOGIS S.A. HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Muret, ci-après le garant,

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil Municipal réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt réaménagée, initialement contractée par PROMOLOGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités et indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant les Lignes de Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur de réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 7 Avril 2020 est de 0,50 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DE PROMOLOGIS S.A HABITATION LOYER MODÉRÉ SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT DE 8 PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Rapporteur : Madame DULON

Vu les dispositions des articles L. 2252-1 à 2252-2 du C.G.C.T.,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que PROMOLOGIS S.A. HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Muret, ci-après le garant,

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil Municipal réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt réaménagée, initialement contractée par PROMOLOGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités et indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant les Lignes de Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur de réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 23 Octobre 2019 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE DE LA VILLE AU DISPOSITIF ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE BIEN SITUÉ 274, AVENUE ROGER TISSANDIÉ.

Rapporteur : Monsieur TERRISSE

EXPOSE :

Par délibération n° 2011/127 du 12 juillet 2011, le Conseil Municipal de Muret a approuvé l'instauration d'une aide financière complémentaire de la Ville au dispositif Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées. L'octroi de l'aide de la Ville est conditionné à l'obtention préalable par le demandeur de l'Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées moyennant justificatif (copie du courrier de la Région valant notification de l'Eco Chèque Logement),

Par délibération n° 2016/100 du 5 juillet 2016 annulant et remplaçant la délibération n° 2016/066 du 4 mai 2016, le Conseil Municipal de Muret a approuvé l'évolution de ce dispositif en lien avec la bonification par l'Etat de l'Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour une croissance verte « T.E.P cv »,

Par délibération n° 2019/026 du 21 février 2019, le Conseil Municipal de Muret a approuvé une nouvelle évolution de ce dispositif suite à la fin de la bonification de l'écochèque par l'Etat dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour une croissance verte « T.E.P cv »,

A ce titre, la Ville de Muret a été saisie de la demande d'aide financière complémentaire à l'Eco Chèque Logement de la Ville suivante :

Demandeur Nom, adresse et statut d'occupation	Adresse des travaux	Date du courrier de la Région Occitanie de notification de l'Eco Chèque Logement au demandeur	Montant de l'Eco Chèque Logement de la Région Occitanie octroyé au demandeur	Montant de l'aide financière de la Ville complémentaire à l'Eco Chèque Logement sollicitée
Madame AIRA Monique 274, Avenue Roger Tissandié - Muret (Propriétaire occupant)	274, Avenue Roger Tissandié Muret	22/11/2019	1500 €	500 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le versement à Madame AIRA Monique de 500 € au titre de l'aide complémentaire de la Ville à l'Eco Chèque Logement,
- **Habilite** le Maire ou, à défaut, son adjoint délégué, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - o Un affichage en Mairie pendant 1 mois
 - o Une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Sous - Préfet pour être rendue exécutoire.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE DE LA VILLE AU DISPOSITIF ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE BIEN SITUÉ 32, AVENUE DE BAÏOLVILLA.

Rapporteur : Monsieur TERRISSE

EXPOSE :

Par délibération n° 2011/127 du 12 juillet 2011, le Conseil Municipal de Muret a approuvé l'instauration d'une aide financière complémentaire de la Ville au dispositif Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées. L'octroi de l'aide de la Ville est conditionné à l'obtention préalable par le demandeur de l'Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées moyennant justificatif (copie du courrier de la Région valant notification de l'Eco Chèque Logement),

Par délibération n° 2016/100 du 5 juillet 2016 annulant et remplaçant la délibération n° 2016/066 du 4 mai 2016, le Conseil Municipal de Muret a approuvé l'évolution de ce dispositif en lien avec la bonification par l'Etat de l'Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour une croissance verte « T.E.P cv »,

Par délibération n° 2019/026 du 21 février 2019, le Conseil Municipal de Muret a approuvé une nouvelle évolution de ce dispositif suite à la fin de la bonification de l'écochèque par l'Etat dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour une croissance verte « T.E.P cv »,

A ce titre, la Ville de Muret a été saisie de la demande d'aide financière complémentaire à l'Eco Chèque Logement de la Ville suivante :

Demandeur Nom, adresse et statut d'occupation	Adresse des travaux	Date du courrier de la Région Occitanie de notification de l'Eco Chèque Logement au demandeur	Montant de l'Eco Chèque Logement de la Région Occitanie octroyé au demandeur	Montant de l'aide financière de la Ville complémentaire à l'Eco Chèque Logement sollicitée
Madame MOUDENC Magali 32, Avenue de Baiolvilla - Muret (Propriétaire occupant)	32, Avenue de Baiolvilla - Muret	20/11/2019	1500 €	500 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le versement à Madame MOUDENC Magali de 500 € au titre de l'aide complémentaire de la Ville à l'Eco-Chèque Logement,
- **Habilite** le Maire ou, à défaut, son adjoint délégué, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - o Un affichage en Mairie pendant 1 mois
 - o Une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Sous - Préfet pour être rendue exécutoire.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Monsieur DIDOMENICO fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il vient de voter pour Monsieur MOUDENC.

▪ AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE DE LA VILLE AU DISPOSITIF ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE BIEN SITUÉ 19, RUE HÉLÈNE BOUCHER.

Annule et remplace la délibération n°2020/122 du 4 Juin 2020

Rapporteur : Monsieur TERRISSE

EXPOSE :

Par délibération n° 2011/127 du 12 juillet 2011, le Conseil Municipal de Muret a approuvé l'instauration d'une aide financière complémentaire de la Ville au dispositif Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées. L'octroi de l'aide de la Ville est conditionné à l'obtention préalable par le demandeur de l'Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées moyennant justificatif (copie du courrier de la Région valant notification de l'Eco Chèque Logement).

Par délibération n° 2016/100 du 5 juillet 2016 annulant et remplaçant la délibération n° 2016/066 du 4 mai 2016, le Conseil Municipal de Muret a approuvé l'évolution de ce dispositif en lien avec la bonification par l'Etat de l'Eco Chèque Logement de la Région Midi Pyrénées dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour une croissance verte « T.E.P cv ».

Par délibération n° 2019/026 du 21 février 2019, le Conseil Municipal de Muret a approuvé une nouvelle évolution de ce dispositif suite à la fin de la bonification de l'écochèque par l'Etat dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour une croissance verte « T.E.P cv ».

Par délibération n° 2020/122 du 4 juin 2020, le Conseil Municipal de Muret a approuvé le versement de l'aide financière complémentaire à l'écochèque à Monsieur CECCALDI Mathieu,

Considérant que cette délibération est entâchée d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'adresse du demandeur et des travaux (71, Boulevard Peyramont - 31600 Muret au lieu de 19, rue Hélène Boucher - 31600 Muret), le tableau est modifié comme suit :

Demandeur Nom, adresse et statut d'occupation	Adresse des travaux	Date du courrier de la Région Occitanie de notification de l'Eco Chèque Logement au demandeur	Montant de l'Eco Chèque Logement de la Région Occitanie octroyé au demandeur	Montant de l'aide financière de la Ville complémentaire à l'Eco Chèque Logement sollicitée
Monsieur CECCALDI 19, rue Hélène Boucher - Muret (Propriétaire occupant)	19, rue Hélène Boucher - Muret	11/07/2019	1500 €	500 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le versement à Monsieur CECCALDI Matthieu de la somme de 500 euros au titre de l'aide complémentaire de la Ville à l'Eco Chèque Logement,
- **Habilite** le Maire ou, à défaut, son adjoint délégué, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Un affichage en Mairie pendant 1 mois
 - Une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Sous - Préfet pour être rendue exécutoire.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ SOUMETTRE À DÉCLARATION PRÉALABLE LES DÉMOLITIONS ET L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'Urbanisme, la commune avait un petit flou dans la réglementation. Il est question par cette délibération de décider d'intégrer dans le PLU la soumission à déclaration les démolitions et les édifications de clôtures.

Interventions :

- *Monsieur JAMMES transcription impossible, intervention inaudible.*
- *Monsieur le Maire répond qu'il est question de rappeler les règles qui sont imposées par le PLU. Beaucoup de conflits de voisinages sont à régler car le cadre n'est pas réglementaire. Si la commune signe il n'y aura pas lieu de l'attaquer. Il y aura aussi les revêtements qui sont obligatoires car il y a trop de parpaings nus dans les rues majeures.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 421-27 et 29 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R 421-12 Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008/081 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture et à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôture ou les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Considérant qu'il est d'intérêt pour la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'impact que peuvent avoir les clôtures sur l'espace public,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal,

Afin de conserver un certain contrôle en matière d'urbanisme, et de préserver la continuité et l'unicité des règles sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- d'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 :

Décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures.

ARTICLE 2 :

Décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

ARTICLE 3 :

Décide d'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire communal.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

▪ MARCHÉ DE PLEIN VENT DU JEUDI.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Durant la crise COVID, il y a certaines mesures qui ont été imposées concernant les marchés. La règle était claire, mais la ville de Muret à tout de même réussi à avoir l'autorisation, sous conditions, de préserver une flamme de vie au niveau des marchés de plein vent. Il a été demandé auprès du Préfet d'autoriser exceptionnellement trois marchés au lieu de deux. Celui du jeudi matin s'est implanté, et a réussi à se maintenir avec un certain nombre de commerçants qui souhaitent l'intégrer. Cette délibération propose au Conseil Municipal de valider la création de ce marché de façon pérenne au même tarif que les marchés existants.

Par délibération n°201/139 du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé la reprise en gestion directe des marchés de plein vent du mardi et du samedi.

Le règlement des marchés a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2015/085 du 28 mai 2015.

Durant la période de confinement, la Ville a obtenu la tenue d'un marché supplémentaire le jeudi sur les Allées Niel.

A l'issue de la période de confinement, les commerçants présents ont souhaité pouvoir perpétuer le marché du jeudi et d'autres commerçants ont souhaité être autorisés à y participer.

Aussi, après un avis favorable de la commission extra-municipale du commerce non sédentaire, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre la tenue de ce marché le jeudi et d'adapter le règlement des marchés en conséquence et notamment l'article 1 concernant les lieux, jours et heures de tenue des marchés.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** l'avis favorable de la Commission extra-municipale du commerce non sédentaire en date du 1^{er} juillet 2020,
- **Approuve** le maintien du marché de plein vent le jeudi sur les Allées Niel,
- **Dit** que les tarifs sont les mêmes que pour les autres marchés,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son délégué, à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Interventions :

- *Monsieur DIDOMENICO intervient sur les animations et les services municipaux et dit que Monsieur le Maire a répondu en partie sur les animations de l'été et notamment la fête foraine. En revanche, il s'interroge sur les horaires de fermeture de la Médiathèque à 17h qu'il considère être trop tôt pour que les enfants puissent y aller.*
- *Monsieur le Maire répond qu'il est prévu d'aborder le sujet avec les services concernés mais qu'il s'agit de toute une organisation. Il faut pouvoir aussi avoir le personnel pour faire tourner la Médiathèque. Il indique cependant que l'inquiétude de Monsieur DIDOMENICO est légitime. L'an passé, cette question a été anticipée. Par exemple, à la plage et dans certains quartiers, ont été installés des boîtes à livres. Monsieur le Maire estime qu'il est important de rapprocher la lecture des citoyens. Sur le reste des activités et dans le cadre des mesures actuelles, un certain nombre d'actions sont possibles. La Plage des Bonnets en fait partie. Monsieur le Maire annonce qu'il s'agira d'un tarif social d'entrée de 3€. Il y aura une carte d'abonnement disponible pour les Muretais sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une photo qui sera de 15€ pour un mois et de 25€ pour deux mois. La commune a pris la décision de la gestion en régie directe de la plage et cette gestion s'est étendue aux activités qui sont autour hormis la wake-board. Pour le Water-Park, la commune a fait l'acquisition de jeux. Un complément d'acquisition sur l'existant a été fait. L'accès à cette activité se fera par un ticket spécifique de 5€/heure en supplément du tarif de l'entrée. Pour les familles, il sera proposé pour cette activité des carnets de 10 heures à 30€ (3€/heure). Il s'agit d'une activité très physique. Des soirées à thèmes seront organisées à partir de 19h. La nouveauté cette année est la possibilité de prendre un repas le soir (sauf le vendredi) au bord de la plage à un tarif abordable. Le plat du jour sera vendu 8€. Le 13 juillet un feu d'artifice sera tiré mais malheureusement, il n'y aura peut-être pas le traditionnel cassoulet. En respect de la mesure de 1m² par spectateur, lors du feu d'artifice, la superficie accueillante comptera l'équivalent de deux terrains de foot (20 000m² soit 20 000 personnes). Pour les autres activités mises en place, les activités « passport » sont complètes. Des camps seront également proposés avec des inscriptions « normales » ce qui indique que les familles reviennent vers les services proposés.*

- *Monsieur DIDOMENICO pose la question des commissions et de leur mise en place.*
- *Monsieur le Maire répond que celui-ci n'a pas tout lu car elles doivent être mises en place dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Par conséquent, il y aura de la place pour l'opposition dans toutes les commissions.*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.